



République Française  
Département des Pyrénées Orientales

**Monsieur Le Président  
Centre de Gestion 66  
35 blvd Saint Assisclle  
66000 PERPIGNAN**

Montescot, le 21 octobre 2021

Suivi par : L.JORDA

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de solliciter votre accord pour inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Commission Technique les points suivants :

Afin d'harmoniser la durée légale dans la fonction publique le projet de délibération ci-joint : **Durée légale du temps de travail.**

En vous remerciant par avance,

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sincères salutations.

**Louis Sala  
Maire de Montescot.**



*Par délégation  
Service Ressources Humaines  
Linda JORQA*



## PROJET DE DELIBERATION

**Nombre de membres :**

En Exercice :

Présents :

Votants :

L'an deux mille vingt et un                    et à                    heures, se sont réunis les membres du  
Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Louis SALA, Maire.

**Présents :**

**Absents excusés :**

**Procurations :**

**Secrétaire :**

**Date de la convocation :**

**OBJET : DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de  
travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53  
du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique  
territoriale ;

**Vu** la délibération du Maire du 15 février 2002 sur le protocole d'accord portant sur la réduction et  
l'aménagement du temps de travail,

**Considérant** l'avis du comité technique en date du .....

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des  
régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et  
un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux  
collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables  
aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont  
fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail  
ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être  
accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DÉCIDE** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Transmis au représentant de l'Etat le : ...

Publié le :

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours mois et an que dessus. Pour Copie Conforme,

Le Maire,  
Louis SALA.

*La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*